

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES TEMPORAIRES

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – CARNAVAL DE L'ECOLE DE KEROURGUE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu l'Arrêté Interministériel du 11 février 2008 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 12 août 1980,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-0244 du 01^{er} mars 2012 portant réglementation des bruits de voisinage,

Considérant les risques encourus par les participants du défilé du carnaval de l'école de Kerourgué, il convient de réglementer la circulation des véhicules de toute nature, le samedi 21 mars 2026,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules de toute nature sera interdite, le samedi 21 mars 2026 de 15H00 à 16H30, sur les routes suivantes :

- Rue de Kerourgué, de l'intersection avec la rue des écoles jusqu'à l'intersection avec la rue Armor,
- Rue des Îles le long de la façade Est du bâtiment « l'Archipel » jusqu'à la rue Armor,
- Rue Armor, de l'intersection avec le passage du Penker jusqu'à l'intersection avec la rue de Kergoadig,
- Rue de Kergoadig, de l'intersection avec la rue Armor jusqu'à l'accès à EHPAD.

ARTICLE 2 : Afin d'assurer la sécurité du défilé, des barrières accompagnées de véhicules et de bénévoles, seront mises en place aux intersections suivantes, le samedi 21 mars 2026 de 15H00 à 16H30 :

- Rue de Kerourgué et rue des écoles,
- Rue de Kerourgué au niveau du passage piéton de l'école,
- Rue Armor et passage de Penker,
- Rue Armor et rue des Îles,
- Rue Armor et résidence du Parc d'Arvor,
- Rue Armor et impasse Armor
- Rue Armor et résidence Koad-Ar-Vorc'h
- Rue Armor et rue de Kergoadig
- Rue de Kergoadig et l'accès à EHPAD.

ARTICLE 3 : Les mesures édictées ci-dessus seront matérialisées par une signalisation appropriée.

ARTICLE 4 : Les droits des riverains et de la sécurité demeurent réservés.

ARTICLE 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

Notifié au pétitionnaire à savoir madame BURBAN Solène, pour APE Kerourgué la garenne

- Publié au recueil des actes administratifs,

Et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
- Messieurs les responsables des Services Techniques de FOUESNANT,
- Le Service Communication de la Mairie de FOUESNANT,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 18 février 2026

Le Maire,



Roger LE GOFF



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr